

**ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEUR
SUPPLEANT A LA REGIE DE LA HALTE FLUVIALE
DU PORT L'HOUMEAU**

Direction Ressources – Finances
EL/CL
N° 2019-A- 52

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la décision n° 2017-D-28 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour la halte fluviale du port L'Houmeau,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à la fonction de régisseur suppléant de Monsieur VALLET Samuel.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur CHEVAILLIER Pierre-Marie sera remplacé par Madame CHEVAILLIER Marie mandataire suppléante, née 29/07/1994 à Montauban (82) avec mission de recouvrer exclusivement les recettes indiquées à l'article 3 de l'acte de création de la régie de recettes Halte fluviale du port L'Houmeau.

ARTICLE 3 : Monsieur CHEVAILLIER Pierre-Marie et Madame CHEVAILLIER Marie sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision portant création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 4.32.10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Monsieur CHEVAILLIER Pierre-Marie et Madame CHEVAILLIER Marie devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 octobre 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **20 novembre 2019**
Publié ou notifié,
Le **20 novembre 2019**